

A.U.2026-39
MAIRIE
DE POUQUES LES EAUX

NON OPPOSITION A DECLARATION
PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le : 18/05/2026
Avis de dépôt affiché en mairie le : 26/05/2026
Dossier complété le : 22/07/2026

DP 058214 26 N0030

Par : **SAS DESMERCIERES**

Demeurant : **ZAC du Larry – 03400 TOULON-SUR-ALLIER**

Représenté par : **Madame PEROT Mathilde**

Pour : **Installation de panneaux photovoltaïques**

Sur un terrain sis : **1245 Rue du Docteur Jean Pidoux - Cadastéré : ZH n° 102**

LE MAIRE,

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée ;

Vu la notification d'incomplétude du 16 juin 2026,

Vu les pièces complémentaires transmises le 22 juillet 2026,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 04/07/2007, modifié les 28/02/2008, 28/11/2012 et 27/05/2024, révisé les 28/11/2012 et 12/02/2024.

ARRÊTE :

Article unique : **Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la demande.**

Informations complémentaires :

Avant tous travaux, le pétitionnaire contactera le gestionnaire du réseau d'électricité desservant le projet (Syndicat Intercommunal d'Energie, d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre ou Enedis). En cas d'extension de réseau ou de travaux nécessaires à sa réalisation, le coût afférent sera à la charge du demandeur conformément aux dispositions des articles L332-15 du Code de l'Urbanisme et L 342-11 du Code de l'Energie.

POUGUES LES EAUX, le 17 août 2026

Le Maire,

Sylvie CANTREL



- La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers. Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé (notamment : obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.

Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

- **VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

- **OBLIGATION D'AFFICHAGE** : Un panneau visible de la voie publique décrivant le projet devra être installé sur le terrain pendant toute la durée du chantier. Le modèle du panneau est conforme aux prescriptions des articles A424 à A424-19 du Code de l'Urbanisme.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pourrez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse aux termes d'un délai de 2 mois vaut rejet. En application de l'article L 600-12-2 du Code de l'Urbanisme, cette démarche ne proroge pas le délai du recours contentieux.

- **OBLIGATION DU BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION** : Préalablement aux travaux, le Code de l'Environnement Livre V Titre V Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public, comme dans les propriétés privées, de consulter le « Guichet Unique des Réseaux » (téléservice www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT). Si vous ne disposez pas d'un accès internet, le « Guichet Unique des Réseaux » est consultable depuis la mairie de votre domicile.

Les exécutants de travaux (y compris ceux réalisant les voiries et les branchements divers) doivent également consulter le « Guichet Unique des Réseaux » et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet, une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R 554-26 du Code de l'Environnement, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'obtention de la réponse des exploitants de réseaux concernés.